

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS502

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée :

« Ce document est créé dans les trois mois suivant le début de son parcours au titre de la protection de l'enfance et l'accompagne jusqu'à sa sortie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourtant effectif depuis la loi de 2002, le « projet pour l'enfant » (PPE) n'est pas systématiquement mis en œuvre ce qui nuit à la continuité des informations, à la lisibilité des interventions et à l'association de l'enfant et de sa famille aux décisions. Ces retards alimentent des ruptures de suivi, des doublons et des pertes d'historique lors des changements de service ou de lieu d'accueil.

La nouvelle rédaction fixe un délai clair et opposable : le document est créé dans les trois mois suivant l'entrée de l'enfant en protection de l'enfance et l'accompagne jusqu'à sa sortie. Ce cadrage sécurise la traçabilité, facilite la coordination entre acteurs et rend le parcours plus compréhensible pour l'enfant et ses parents.